

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau du droit de l'environnement
n° 2014301-003

**Arrêté préfectoral complémentaire
délivré à la SAS ESKULANAK AEROSTRUCTURE,
pour les activités de travail mécanique des métaux qu'elle exploite
sur le territoire de la commune de l'Isle Jourdain**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le décret n° 2013-1205 du 14/12/13 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, créant notamment le régime à enregistrement pour la rubrique 2560 ;
- VU** l'arrêté ministériel n° DEVP1326230A du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel n° DEVP0430194A du 21/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques ;
- VU** le dossier d'extension présenté en date du 10 juillet 2014 par la société ESKULANAK dont le siège social est à AYHERRE (64240) relatif aux modifications apportées à son installation de travail mécanique des métaux qu'elle exploite sur le territoire des communes de l'Isle-Jourdain et de Lias.
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 21/07/14 jugeant le caractère notable et non substantiel concernant l'extension de l'activité de travail mécanique des métaux et demandant des compléments d'information à l'exploitant ;
- VU** les éléments de réponse transmis (par courriel) par l'exploitant en date 15/07/14 à la demande susvisée notamment son engagement à respecter, pour l'ensemble du site, les dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560 ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement (l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/03/06 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 11/12/07) ;
- VU** l'arrêté municipal n° 618 pris par le maire de l'Isle-Jourdain autorisant la société ESKULANAK à construire un bâtiment de 4 185 m² au lieu-dit « Labaouette/Laroude » zone d'activités de Rudelle sur le territoire de la commune de l'Isle-Jourdain ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la DREAL en date du 17/09/14 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers en date du 15 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'extension de l'activité de travail mécanique des métaux exploitée sur le site est une modification notable au sens du 1^{er} paragraphe de la partie II de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette extension, au regard des enjeux à protéger mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511.1 du code de l'environnement, n'est pas considérée substantielle au sens du 3^{ème} paragraphe de la partie II de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier les prescriptions actuellement applicables au site sous les formes (arrêté préfectoral complémentaire) définies à l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette extension de l'activité de travail mécanique des métaux ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511.1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que, par courriel du 22 octobre 2014, l'exploitant m'informe qu'il n'a pas d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

La société ESKULANAK, représentée par son PDG, M. Jean-Marc CHARRITON, dont le siège social est situé à AYHERRE (64240), est autorisée à exploiter un atelier de travail mécanique des métaux au lieu-dit « Labaouette/Laroude » zone d'activités de Rudelle sur le territoire de la commune de l'Isle-Jourdain.

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Au cours de la durée d'exploitation des activités sur le site, l'exploitant s'informe régulièrement de l'évolution législative et réglementaire relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume de l'installation	Régime
2560-B-1	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : B. - 1 : supérieure à 1000 kW	Ateliers de travail des métaux (bâtiment existant) avec une puissance installée de 1173 kW . Ateliers de travail des métaux (nouveau bâtiment de 4 000 m ²) avec une puissance installée de 670 kW . Total de 1843 kW	E
2564-A-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surface (métaux) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils : le volume équivalent des cuves de traitement étant : 2. supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l.	2 fontaines de 220 l de SOLVERT 70, 1 fontaine de 20l de SEFICLEAN. Pour un total de 460 l	DC
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430. b) représentant une capacité équivalente de totale supérieure à 10 m ³ , mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	1 stockage d'huiles de 8 m ³ d'une capacité équivalente de : 1,6 m³	NC
2575	Emploi de matière abrasive. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	Installation de traitement des pièces mécaniques par « tribo-finition » d'une puissance de : 10 kW	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 50 kW.	Trois chargeurs de batteries	NC

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	N° parcelles	Lieux-dits
Isle -Jourdain	44, 48, 62 et 64 section BT	Labaouette/Laroude
Lias	1077 section A	Labaouette/Laroude

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'autorisation du 17 mai 2005 (pour la partie existante) et dans le dossier d'extension du 10 juillet 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4, MISE A L'ARRET DEFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site sera remis en état suivant le descriptif précisé à la page 37 du dossier d'extension du 10 juillet 2014, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des arrêtés ministériels listés à l'article 1.6.2 ci-dessous se substituent à celles des actes administratifs antérieurs suivants qui sont abrogés :

- ▲ l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/03/06,
- ▲ l'arrêté préfectoral complémentaire du 11/12/07. Cet arrêté est abrogé dans sa totalité.

ARTICLE 1.6.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- ▲ l'arrêté ministériel n° DEVP1326230A du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- ▲ l'arrêté ministériel n° DEVP0430194A du 21/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.

Les arrêtés susvisés ci-dessus sont joints au présent arrêté (annexes I et II).

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau :

↳ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

↳ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 2.2 : publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de l'Isle Jourdain pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de l'Isle Jourdain fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Gers, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ESKULANAK.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ESKULANAK dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 2.3 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Gers, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de l'Isle Jourdain.

Fait à Auch, le 28 OCT 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christian GUYARD

